

**MAIRIE DE  
LE REVEST LES EAUX**



**Procès-Verbal**

**Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 9 décembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : M. GOZZO

***Membres présents***

---

**Ange MUSSO**

(Déport aux DEL 2025\_053, 2025\_055 à 057)

**Richard NGUYEN VAN NUOI**

(Déport aux DEL 2025\_055 à 057)

**Nicole LE TIEC**

**Jacques ROUVIERE**

(Déport aux DEL 2025\_055 à 057)

**Michelle BROCHEN**

(Déport aux DEL 2025\_055 à 057)

**René SIMIAN** (Déport à la DEL 2025\_058)

**Josiane VERGOS** (Déport à la DEL 2025\_058)

**Jean-Marc VIZIALE** (Déport à la DEL 2025\_058)

**Jeanne MOGGIA** (Déport à la DEL 2025\_053)

**Claude DEMAI**

**Thierry JEAN**

**Nathalie FEVRE** (Déport aux DEL 2025\_055 à 057)

**Christine DOURLET**

**Gabriel GOZZO**

**Ingrid FASS** (Déport à la DEL 2025\_053)

**Christiane MARTEL** (Sortie aux DEL 2025\_069 à 072)

**Marie-Hélène REGNIER**

**Jean-Philippe FERAUD**

**Régis DURAND**

***Membres absents :***

---

Gilles ROMANI

Christine LORENZINI

Magali DUPRE-BARRY

Julien GAZAIX.

Sophie ROUSSEAU CHESNAUD donne procuration à Nicole LE TIEC

Florian TOCANIER donne procuration à Gabriel GOZZO

Flavia GIANNINI AUDDINO donne procuration à Jean-Marc VIZIALE

Frédéric MEYRIEU donne procuration à Jacques ROUVIERE

La séance est ouverte à 18h15, il est constaté que le quorum est atteint et Monsieur Gabriel GOZZO est nommé secrétaire de séance.

### **Adoption du Procès-Verbal de la séance du 29 Septembre 2025**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **1 – RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE**

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal **du 29 Septembre 2025**, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

61/25	02/10/2025	Signature d'un MAPA - Achat de guirlandes lumineuses pour Noël afin de décorer le village à la Société LEBLANC Illuminations, sise LE MANS, pour un montant HT de 16 286,38 €
62/25	03/10/2025	Location et mise en œuvre des animations de la fête des enfants – Fête d'Halloween du Dimanche 02 Novembre 2025 avec la Société STARKIT pour un montant HT de 11 730 €
63/25	07/10/2025	Demande de fonds de concours à la Métropole TPM de 250 000 € : Acquisition et aménagement d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) pour 16 places
64/25	09/10/2025	Signature du contrat de mission CSPS pour les travaux de désamiantage du parking de l'Eglise avec le Bureau d'Etudes BECS pour un montant HT de 1 450,00 € HT
65/25	03/11/2025	Vente et sortie d'inventaire d'un véhicule PEUGEOT BOXER, immatriculé HE 053 RL (500 €) <b>Monsieur le Maire</b> précise que ce camion a plus de 25 ans
66/25	03/11/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Réfection parking église par la Société MONTI TP d'un montant HT de 21 090,00 € - Annule et remplace la décision 58/2025 du 19/09/2025 ( 20 places de stationnement au lieu de 12)
67/25	04/11/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Nettoyage et entretien d'objet liturgiques par la Société ATELIER SUD France, sise TOULON d'un montant HT de 4 221,00 € ( <b>musée d'Arts Sacrés</b> )
68/25	20/11/2025	Remboursement à la CPAM d'une somme perçue à tort, 2 405,09 €, correspondant aux indemnités journalières d'un agent placé en Maladie Ordinaire suite à un accident du travail

## 2 – DELIBERATIONS

### **Délibération n°2025\_053 : Convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais - Année 2026**

**Monsieur Ange MUSSO (Vice-Président), Mesdames Jeanne MOGGIA et Ingrid FASS (membres) se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

Suite au départ de Monsieur le Maire, **Monsieur Richard NGUYEN VAN NUOI, Président de séance**, expose que la Mission Locale accueille, oriente et accompagne les jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés dans leur démarche d'insertion sociale et professionnelle. La Mission Locale s'adresse plus particulièrement aux jeunes qui cumulent des difficultés, en particulier de faibles niveaux de formation, un manque d'autonomie dans la recherche d'emploi.

La Mission Locale assure une prise en charge globale du jeune par un référent qui oriente vers les solutions existant sur le territoire et qui met en œuvre les dispositifs nationaux, régionaux et locaux destinés à répondre aux différentes problématiques vécues par les jeunes.

La commune du Revest les Eaux adhère à la Mission Locale de Toulon depuis sa création et s'engage à soutenir financièrement la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès du public revestois.

***Ceci étant exposé,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 régissant l'association « Mission Locale des Jeunes Toulonnais »,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la commune du Revest les Eaux adhère à la Mission Locale de Toulon depuis sa création et souhaite à nouveau s'engager à soutenir financièrement la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès du public revestois,

**CONSIDERANT** que pour ce faire, il y a lieu de conclure une convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, portant sur un montant de 5 300 € (pour mémoire l'année 2025 : 5 300,00 €),

***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,***

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, pour un montant de 5 300 euros pour **l'année 2026**.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les crédits seront inscrits au **Budget Principal 2026**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**M. Ange MUSSO, Mme MOGGIA et Mme FASS regagnent la salle du Conseil Municipal.**

**Madame REGNIER** demande s'il est possible d'avoir plus de renseignements sur l'activité pour l'année 2025.

**Madame MOGGIA** communique les informations suivantes :

- La mission locale a accueilli 59 jeunes, soit 22 de plus qu'en 2023,
- Elle suit ainsi :
  - o deux jeunes revestois en situation de handicap
  - o 29 PACEA (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie)
  - o 9 CEJ.

**Madame MARTEL** demande quand l'antenne locale est ouverte.

**Mme MOGGIA** précise que l'antenne locale est ouverte les mardi et jeudi après-midi.

### **Délibération n°2025\_054 : AMI Concurrentiel en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une unité de production photovoltaïque sur les toitures de l'Ecole Élémentaire P. ROCCHI**

**Monsieur le Maire** expose que conformément aux articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et aux articles L.1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Le Revest-les-Eaux a été sollicitée par une entreprise pour la réalisation et l'exploitation d'une unité de production photovoltaïque de 99 kW. Ce projet porte spécifiquement sur une partie des toitures de l'école élémentaire communale, située au 427 Chemin de l'Oratoire, 83200 Le Revest-les-Eaux.

Pour donner suite à cette manifestation d'intérêt spontanée, la Commune de Le Revest-les-Eaux a publié un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) concurrentiel, conformément à l'article L. 2122-1-4 du CG3P, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente (publicité effectuée le 20/10/2025 auprès de Var Matin).

Les caractéristiques sommaires du projet visaient :

- La conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement d'une centrale photovoltaïque de 99 kW.
- L'occupation du domaine public pour une durée suffisante pour permettre l'amortissement des investissements (le candidat Z Energie a proposé une durée minimale de 20 ans).
- L'opérateur retenu devant assumer l'intégralité des coûts du projet, l'occupation étant consentie moyennant le paiement d'une redevance ou une autre forme de contrepartie valorisable par la Commune. Le candidat Z Energie a proposé un règlement unique de **42 360 € HT** pour 20 ans (soit 2 118 €/an).

La date et heure limite de réception des propositions ont été fixées au 21 NOVEMBRE 2025 à 12h00.

Aucune autre manifestation d'intérêt n'a été remise dans ces délais, la Commune peut alors délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation.

Après analyse de la proposition reçue et confirmation de l'intérêt unique, la société **Z ENERGIE**, sise à Porto-Vecchio et également présente à Nice, a été retenue à la vue de son offre qui prend en charge 100 % de l'investissement initial et propose un montage financier basé sur la revente de l'électricité à un tarif fixe.

La société Z Energie possède la certification QualiPV 500, attestant de sa capacité à installer des systèmes photovoltaïques jusqu'à 500 kWc.

Cette délibération propose donc de désigner la société Z ENERGIE, lauréate de cet AMI.

Un Bail Emphytéotique Administratif sera soumis au vote de l'Assemblée Délibérante à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-2 et suivants,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1-4 et L.2122-1-1 et suivants,

**VU** le projet de bail,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de confier à bail cet espace afin de favoriser la production d'énergie renouvelable et la valorisation du domaine public communal,

**CONSIDÉRANT** la proposition du candidat Z ENERGIE, notamment le montant de la contrepartie financière de 42 360 € pour une durée de 20 ans, ainsi que la prise en charge de l'intégralité des coûts du projet par l'opérateur,

Et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE DESIGNER** la société Z ENERGIE, lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrentiel en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une unité de production photovoltaïque de 99 kWc sur les toitures de l'École Élémentaire située au 427 Chemin de l'Oratoire, 83200 Le Revest-les-Eaux.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à intervenir avec la société **Z ENERGIE**

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 19 voix pour et 4 voix contre (Christiane MARTEL, Marie-Hélène REGNIER, Jean-Philippe FERAUD, Régis DURAND), adopte la délibération présentée.

**Mme REGNIER** : « On ne peut que regretter que le choix n'ait pas été fait d'un projet en autoconsommation

- d'une part pour aller véritablement dans le sens d'une démarche de développement durable
- d'autre part pour des raisons économiques

L'étude du rapport récent de l'ADEME portant sur l'autoconsommation individuelle d'origine photovoltaïque, que ce soit pour des particuliers ou des bâtiments collectifs, montre en effet que l'autoconsommation de l'électricité produite est d'emblée plus rentable que la revente (injection dans le réseau) et que, d'autre part, cette solution permet d'être indépendant des variations de prix du marché de l'électricité.

Le gain est particulièrement notable quand la consommation est majoritairement diurne, comme c'est le cas pour les bâtiments publics.

Par ailleurs, le délai de rentabilisation des installations est bien en deçà de la durée de 20 ans du bail concédé pour une redevance d'occupation, dont le montant fixé apparaît singulièrement dérisoire.

Nous déplorons une fois de plus que ce projet qui engage la commune à long terme n'ait pas fait l'objet d'une étude et de débats dans le cadre de la commission Développement Durable qui aurait dû s'en saisir. »

**M. le Maire** : « Vous siégez en Conseil Municipal ? Oui ? et vous êtes toujours présente ? Oui ?

Je vous ai présenté l'étude sur l'école maternelle : l'autoconsommation est prévue sur l'école de Dardennes. Pour les autres projets, je pense qu'effectivement ce n'est pas le rôle de la commune de vendre de l'électricité. Mais un privé veut porter le projet et c'est ok ».

**M. FERAUD** : « Nous n'en n'avons pas débattu en commission, les informations nous sont transmises une semaine avant. Connaissez vous la consommation du bâtiment ? Et 2118 € pour louer notre toiture sans autoconsommation, c'est dérisoire.

**M. le Maire** : La consommation annuelle est de 90 000 Kw, la production annuelle sera de 140 000 Kw.

**Délibération n°2025\_055 : Avenant n°2 au marché conclu in-house avec la SPL SLAJ pour la gestion de la crèche "La Rivière enchantée"**

**En qualité de mandataire de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, NGUYEN VAN NUOI, ROUVIERE se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

Suite au départ de Monsieur le Maire, **Madame Nicole LE TIEC, Présidente de séance**, expose que la SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio-éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Comme il a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

La Société "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est une SPL telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de contrôle analogue à celui que les collectivités exercent sur leurs propres services, l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Il a été signé initialement un contrat de service n°59RL22 avec la SPL « Sports-Loisirs- Animations-Jeunesse, nommé « **gestion de la micro-crèche La Rivière enchantée** ».

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article 1.4 « prix du marché » :

**Montant du contrat** : Suite à la mise en œuvre par la commune du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et de l'obtention d'une dotation de l'Etat en 2025. La commune a chargé la SPL SLAJ de gérer deux structures dédiées à la Petite enfance. Elle souhaite octroyer un versement supplémentaire de 5 000,00 € à la micro-crèche « La Rivière enchantée » afin de renforcer la qualité de l'accueil proposé (objectif du SPPE). Ce versement exceptionnel de 5 000,00 € sera immédiat après signature des parties, pour l'année 2025.

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1531-1,

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la SPL "Sports- Loisirs- Animations-Jeunesse", approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

**VU** la délibération autorisant la signature du contrat de service « **gestion de la micro-crèche La Rivière enchantée** »,

**VU** le projet d'avenant n°2,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'AUTORISER la signature de l'avenant n°1 avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" au contrat de service gestion de la micro-crèche « La Rivière Enchantée ».

**ARTICLE 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n°2025\_056 : Avenant n°1 au marché de service avec la SPL SLAJ pour la gestion de la structure multi-accueil "Le Village enchanté"**

**En qualité de mandataire de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, NGUYEN VAN NUOI, ROUVIERE se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

Suite au départ de Monsieur le Maire, **Madame Nicole LE TIEC, Présidente de séance**, expose que la SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio-éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Comme il a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

La Société "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est une SPL telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de contrôle analogue à celui que les collectivités exercent sur leurs propres services, l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Il a été signé initialement un contrat de service n°01RL25 avec la SPL « Sports-Loisirs- Animations-Jeunesse », nommé **Marché de service pour la gestion de structure multi-accueil « Le Village enchanté »**, au conseil municipal du 25/11/2024.

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article 1.4 « prix du marché » :

**Montant du contrat** : Suite à la mise en œuvre par la commune du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et de l'obtention d'une dotation de l'Etat en 2025 de 20 000€. La commune a chargé la SPL SLAJ de gérer deux structures dédiées à la Petite enfance. Elle souhaite octroyer un versement supplémentaire de 5 000,00 € à la crèche multi-accueil « Le Village enchanté » afin de renforcer la qualité de l'accueil proposé (objectif du SPPE). Ce versement de 5 000,00 € exceptionnel sera immédiat après signature des parties, pour l'année 2025.

**Acomptes et versements (pour 2026)** : les dates et modalités de versement seront dorénavant établies comme cela :

- **1<sup>er</sup> versement au 01/01/2026 pour 30 000,00 €**
- **2<sup>ème</sup> versement au 01/06/2026 pour 29 900,00 €**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1531-1,

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la SPL "Sports- Loisirs- Animations-Jeunesse", approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

**VU** la délibération du 25/11/2024 autorisant la signature du **Marché de service pour la gestion de structure multi-accueil « Le Village enchanté »**

**VU** le projet d'avenant n°1,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la signature de l'avenant n°1 avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" » pour la gestion de la structure multi-accueil « Le Village Enchanté »

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2025 et 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Madame MARTEL** regrette que la commission Petite Enfance n'ait pas été réunie pour information et débat sur ces propositions.

**Délibération n°2025\_057 : Avenant n°2 au Contrat de service avec la SPL SLAJ pour "organisation et animation du temps périscolaire et temps extrascolaire pour les enfants et les jeunes de la commune"**

**En qualité de mandataire de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, NGUYEN VAN NUOI, ROUVIERE se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

Suite au départ de Monsieur le Maire, **Madame Nicole LE TIEC, Présidente de séance**, expose que la SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio-éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Comme il a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

La Société "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est une SPL telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de contrôle analogue à celui que les collectivités exercent sur leurs propres services, l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Il a été signé initialement un contrat de service n°02RL24 avec la SPL « Sports-Loisirs- Animations-Jeunesse, nommé « organisation et animation du temps périscolaire et du temps extrascolaire pour les enfants et les jeunes de la commune » - (délibération 2023\_93 du conseil municipal du 18/12/2023).

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article 1.3 « prix du marché » :

**« Suite à la labellisation de la commune au dispositif « colos apprenantes » dans le cadre de l'opération vacances apprenantes, par le Ministère chargé de l'Education Nationale et de la Jeunesse afin de favoriser le départ de mineurs en séjours et notamment les plus défavorisés, la SPL SLAJ a organisé 2 séjours éligibles à ce dispositif pour l'année 2025/2026. 11 jeunes ont pu bénéficier d'une subvention de 400,00 €. Celle-ci est versée à la commune. Celle-ci n'étant pas organisatrice de séjours, il convient de reverser cette somme à la SPL SLAJ, qui a organisé ces séjours. A savoir 4 400,00 € (11 jeunes x 400,00€) »**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1531-1,

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse", approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

VU la délibération n°2023\_93 du 18/12/2023 autorisant la signature du contrat de service « Organisation et animation du temps périscolaire et du temps extrascolaire pour les enfants et les jeunes de la commune »

VU le projet d'avenant n°2,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'AUTORISER la signature de l'avenant n°1 avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" au Contrat de Service « Organisation et animation du temps périscolaire et du temps extrascolaire pour les enfants et les jeunes de la commune ».

**ARTICLE 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, NGUYEN VAN NUOI, ROUVIERE regagnent la salle du Conseil Municipal.**

**Délibération n° 2025\_058 : MARCHÉ SIVAAD 2026-2027 - Fournitures courantes**

**En qualité de délégué titulaire, M. VIZIALE se retire et ne participe ni au vote ni aux débats.**

**En qualité de déléguée suppléante, Mme VERGOS se retire et ne participe ni au vote ni aux débats.**

**En qualité de membre de la CAO, M. SIMIAN se retire et ne participe ni au vote ni aux débats.**

**Monsieur le maire expose** qu'après recensement des besoins exprimés par la commune, une procédure d'appel d'offres de fournitures pour 2026-2027 a été menée à bien, pour le compte de notre collectivité, par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD, 1, Place des Résistants – BP 11- 83140 SAINT MANDRIER.  
Un représentant de notre commune siège à cette commission d'appel d'offres.

Après recensement des besoins exprimés par la commune et procédures d'appels d'offres pour les fournitures courantes les entreprises suivantes ont été retenues :

Fournisseur attributaire	Lot	Intitulé lot	Montant minimum engagement annuel HT	Montant minimum engagement annuel TVA	Montant maximum engagement annuel HT	Montant maximum engagement annuel TVA
<b>FOURNITURES DE LIBRAIRIE, PAPETERIE, SCOLAIRES ET MOBILIER</b>						
CHARLEMAGNE PRO	F01	Papiers toutes impressions	1 000,00 €	1 200,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
CHARLEMAGNE PRO	F02	Fournitures de bureau et petits matériels informatiques	2 500,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	7 200,00 €
CHARLEMAGNE PRO	F03	Fournitures scolaires	50,00 €	60,00 €	2 000,00 €	2 400,00 €
CHARLEMAGNE PRO	S01	Outils et jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques	50,00 €	60,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €
CHARLEMAGNE PRO	S02	Jouets porteurs, accessoires et petites fournitures d'éducation physique et éveil musical	50,00 €	60,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>3 650,00 €</b>	<b>4 380,00 €</b>	<b>28 000,00 €</b>	<b>33 600,00 €</b>
<b>FOURNITURES D'HABILLEMENT ARTICLES CHAUSSANTS ACCESSOIRES ET EPI</b>						
INFRUCTUEUX	H01	Habillement, articles chaussants et EPI pour les personnels des écoles, cuisines, RPA-EHPAD	3 000,00 €	3 600,00 €	4 000,00 €	4 800,00 €
LEGALLAIS SAS	H02E	EPI et articles chaussants pour les personnels des Services Techniques	100,00 €	120,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €
STE D'EQUIPEMENT INDUSTRIEL DU SUD EST	H02V	Habillement pour les personnels des Services Techniques	1 500,00 €	1 800,00 €	4 500,00 €	5 400,00 €
SAS ABILIS LOGISTIQUE	H03	Habillement pour les personnels des Polices Municipales	600,00 €	720,00 €	2 600,00 €	3 120,00 €
SAS GK PROFESSIONAL	H04	Articles chaussants pour les personnels des Polices Municipales	100,00 €	120,00 €	800,00 €	960,00 €
SAS GK PROFESSIONAL	H05	Accessoires et armements pour les personnels des Polices Municipales	1,00 €	1,20 €	3 000,00 €	3 600,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>5 201,00 €</b>	<b>6 361,20 €</b>	<b>16 400,00 €</b>	<b>19 680,00 €</b>
<b>FOURNITURES DE PRODUITS, ACCESSOIRES, ÉQUIPEMENTS D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE ET D'HYGIÈNE</b>						
SAS ORRU	I01	Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces	500,00 €	600,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €
SS GROUPE - ADELYA	I02	Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors petite enfance)	150,00 €	180,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
SS GROUPE - ADELYA	I03	Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces (hors bicyclettes)	1 800,00 €	2 160,00 €	3 500,00 €	4 200,00 €
SS GROUPE - ADELYA	I04	Produits à usage unique (hors papiers et couches)	500,00 €	600,00 €	1 800,00 €	2 160,00 €
SS GROUPE - ADELYA	I05	Produits papier à usage unique (hors couches)	1 500,00 €	1 800,00 €	4 000,00 €	4 800,00 €
SS GROUPE - ADELYA	I06	Produits d'entretien Univers cuisine	300,00 €	360,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
SAS COLDIS	I07	Sacs poubelles et articles connexes	500,00 €	600,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €
SAS GROUPE PLG	I10	Produits d'entretien issus des biotechnologies	1,00 €	1,20 €	500,00 €	600,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>5 251,00 €</b>	<b>6 301,20 €</b>	<b>14 800,00 €</b>	<b>17 760,00 €</b>
<b>FOURNITURES DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LES RESTAURANTS DES COLLECTIVITÉS</b>						
CHARLEMAGNE PRO	M03	Mobilier de salle pour les restaurants collectifs	1 000,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €	2 400,00 €
SAS CHOMETTE	V01	Vaisselle et accessoires de table pour les restaurants	500,00 €	600,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
SAS CHOMETTE	V02	Matériel, ustensiles et équipements pour les restaurants	1 000,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €	2 400,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>2 500,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>
<b>FOURNITURES DE MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES</b>						
SAS REXEL FRANCE	T04	Matériel de courant faible, contrôle et sécurité	500,00 €	600,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €
YESSS ELECTRIQUE	T05	Câbles, conduits, cheminements, appareillage et protection	2 000,00 €	2 400,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
SAS REXEL FRANCE	T06	Eclairage, sources lumineuses	3 000,00 €	3 600,00 €	6 000,00 €	7 200,00 €
RACINE SAP	T09	Matériels et accessoires pour clôtures et protection des espaces verts	100,00 €	120,00 €	200,00 €	240,00 €
RACINE SAP	T10	Fournitures pour espaces verts : terreaux, semences engrais, désherbants, mailles...	500,00 €	600,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
RACINE SAP	T11	Matériels et outillages pour espaces verts	1 000,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €	2 400,00 €
RACINE SAP	T12	Produits et matériels pour VRD	1 000,00 €	1 200,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €
BERGON	T13	Gazons et équipements sportifs	1 500,00 €	1 800,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €
BERGON	T14	Fournitures d'arrosage manuel et automatique	1 600,00 €	1 920,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €
FOUSSIER QUINCAILLERIE	T15	Serrurerie, contrôle d'accès, quincaillerie et menuiserie de porte	1 500,00 €	1 800,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €
FOUSSIER QUINCAILLERIE	T16	Visserie, boulons et fixations	500,00 €	600,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
WÜRTH	T18	Outillage à mains, électroporalif et accessoires	1 000,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €	2 400,00 €
LEGALLAIS SAS	T23	Plomberie et sanitaire, chauffage et génie climatique	2 000,00 €	2 400,00 €	4 000,00 €	4 800,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>16 200,00 €</b>	<b>19 440,00 €</b>	<b>34 700,00 €</b>	<b>41 640,00 €</b>

Ces marchés sont conclus pour une durée de 2 ans fermes portant sur les années civiles **2026-2027** et renouvelable 1 an.

Les montants annuels sont identiques pour chaque année civile.

Il convient à présent d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec chaque prestataire.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

**VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

**VU** les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

**VU** les actes d'engagement pour les appels d'offres **2026-2027**, établis par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes d'engagements avec chacune des sociétés citées ci-dessus, pour les montants annuels ci-avant présentés.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal, 2026 et suivants, chapitre 011.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Mme VERGOS, M. VIZIALE et M.SIMIAN regagnent la Salle du Conseil Municipal.**

**Mme MARTEL** remarque que les fournitures en habillement mentionnent les EHPAD.

**M. le Maire** : « Comme le SIVAAD regroupe les achats pour plusieurs communes, certaines communes ont des EHPAD publics concernés par ce marché ».

**Délibération n°2025\_059 : Convention de groupement de commandes pour la mise en œuvre et le fonctionnement récurrent d'un centre de support informatique et le maintien en condition opérationnelle du parc informatique**

**Monsieur Jacques ROUVIERE** informe que la Métropole TPM propose la constitution d'un groupement de commandes concernant « la mise en œuvre et le fonctionnement récurrent d'un Centre de Support Informatique qui délivre des services informatiques au sein de La Direction des Ressources Numériques Mutualisées de la Métropole » pour le lot suivant : Mise à disposition d'un centre de services informatiques.

Ce groupement de commandes est d'une durée de 2 ans, reconductible 1 fois, soit quatre ans maximum entre la Métropole TPM, l'EPCC OPERA TPM, l'EPCC ESAD TPM, le CCAS de Toulon et la mairie du Revest les eaux.

La Direction des Ressources Numériques Mutualisées souhaite confier à un prestataire les prestations de service relatives à :

- La gestion du centre de services aux utilisateurs qui comprend :
  - La gestion des incidents (prise en charge et résolution) et des problèmes,
  - La gestion des demandes,
  - L'exploitation et la supervision,
- Le maintien en condition opérationnelle des ressources de travail informatique :
  - Matérielles (maintenance et déploiement dans les collectivités, établissements scolaires et services gérés par la DRNM),

Le montant estimatif des prestations pour la Période initiale (2 ans) de l'accord-cadre est défini comme suit :

Collectivité	Minimum HT	Maximum HT	Estimatif HT
LE REVEST-LES-EAUX	5 000 €	20 000 €	9 920 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** le projet de convention de groupement de commandes;

**CONSIDERANT** que le groupement de commande permettra :

- De mutualiser le portail de déclaration des incidents informatiques (IZI, ex-sosinfo)

- De mutualiser les interventions informatiques à distance et sur site
- De bénéficier de prix attractifs grâce à la massification du parc informatique, les 4 partenaires (CCAS, Le Revest, l'Opéra et l'ESAD) bénéficieront de prix calculés au prorata de leur nombre de PC via la convention financière du groupement de commande

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE : D'ADHERER ET DE SIGNER la convention de groupement** concernant « la mise en œuvre et le fonctionnement récurrent d'un Centre de Support Informatique qui délivre des services informatiques au sein de La Direction des Ressources Numériques Mutualisées de la Métropole » pour le lot suivant : Mise à disposition d'un centre de services informatiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**M. FERAUD** : « S'il s'agit du même système que les tickets sur Toulon, c'est peu satisfaisant. La complexité de l'organisation, les délais d'attente des réponses sont parmi les éléments les plus fréquemment dénoncés ».

**M. ROUVIERE** : « Vu le prix et étant donné que nous ne pouvons pas avoir un service informatique en interne, c'est adapté à nos besoins et sécurisé ».

**M. le Maire** : « TPM relance le marché ».

**M. FERAUD** : « Il faut veiller à la qualité du service et du prestataire pour la satisfaction des utilisateurs ».

### **Délibération n°2025\_060 : Convention pour l'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle par le Département du Var**

**Monsieur le Maire** expose que le Département a acquis les droits d'utilisation de solutions d'intelligence artificielle. Dans un esprit de mutualisation et d'innovation au service de l'action publique, le Département souhaite mettre ces solutions à disposition de collectivités partenaires pour mener une expérimentation conjointe visant à évaluer leur pertinence, leur performance et leurs conditions d'intégration.

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et techniques de cette mise à disposition, à titre gracieux et expérimental, par le Département.

Deux familles de cas d'usages sont concernées par l'expérimentation :

● **Transcription et synthèse** : assemblées, réunions, visioconférences

- transcription de comptes rendus d'assemblées et réunions, génération de PV conformes au CGCT
- compte rendu automatisé, selon divers formats : écrits, visuels.

● **Assistance administrative** :

- assistance à la décision et à la rédaction juridique : veille juridique et réglementaire, recherche intelligente
- assistance à la rédaction et passation de marchés publics.

1- La commune du Revest a candidaté pour expérimenter le cas d'usage « Transcription »

Cette expérimentation se tiendra sur six mois, de janvier à juin 2026. Elle implique un engagement sur 1 réunion en atelier collectif de suivi par mois (principalement en distanciel, avec 2 réunions en présentiel dont la réunion de lancement qui se tiendra en janvier), ainsi que la contribution active aux grilles d'analyse et autres supports de suivi de l'expérimentation.

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 13 juin 2023 portant sur le développement équilibré des usages et des services numériques dans le Var,

**Vu** le Comité de Pilotage d'ADN83 du 24 juin 2025 qui a décidé d'étendre ce volet à l'accompagnement des collectivités du Var sur les sujets de l'intelligence artificielle,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** la présente convention avec le Conseil Départemental du Var pour l'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le maire à en signer les termes au nom de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Madame FASS** précise que l'IA sera au service des collectivités.

**M. FERAUD** : « On pourra l'utiliser pour le Conseil Municipal, cela nous permettra d'avoir en plus le verbatim et facilitera les retranscriptions ».

**M. le Maire** : « Non, pour le conseil municipal, toutes vos demandes de corrections ont été prises en compte pour le PV ».

### **Délibération n°2025\_061 : Convention avec la CAF pour la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) et d'un Plan Mercredi**

**Monsieur le Maire** expose que le Projet Educatif Territorial (PEdT) et le Plan Mercredi sont des dispositifs de collaboration locale qui peuvent rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation durant les temps de l'enfant (temps scolaire-temps périscolaire-temps extrascolaire). Il permet de proposer une meilleure mise en œuvre de l'offre existante pour les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans. La commune s'est engagée depuis 2015 dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette 4<sup>ème</sup> édition du PEdT sera mise en œuvre pour la période de septembre 2024 jusqu'à 31/12/2026.

Outre la collectivité, les signataires du PEDT sont le Préfet du Var, le Directeur Académique de l'Education Nationale ainsi que le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

#### **Ceci exposé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

**VU** le Code de l'Education, notamment ses articles L.551-1, R.551.13 et D.521.12,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

**VU** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**VU** le décret n°2013-707 du 7 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentations relatives à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

**VU** la circulaire n°2014-184 du 19 janvier 2014 sur l'instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire et en lien avec les dispositifs contractuels existants (alinéa d),

**VU** le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 08.07.2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

**VU** le PEDT et le Plan Mercredi de la commune de Le Revest-Les-Eaux nommés « Réussir au sein d'une éducation partagée » pour la période allant de septembre 2024 à septembre 2027 envoyé au Groupe d'Appui Départemental le 09 avril 2024.

VU l'avis favorable du groupe local de pilotage au PEDT et Plan Mercredi du 14 mai 2024.  
Vu l'avis favorable du 15 juillet 2024 du Groupe d'Appui Départemental du PEDT et du Plan Mercredi  
VU la convention relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial et du Plan Mercredi reçue en Mairie le 24/11/2025

**CONSIDERANT** que le PEDT et le Plan Mercredi 2024-2026 seront transmis aux signataires susvisés,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le PEdT et le Plan Mercredi du 01/09/2024 au 31/12/2026.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 8 et 9 de la convention, le pilotage et la coordination du PEdT sera assuré par le pôle enfance jeunesse éducation de la commune de Le Revest-Les-Eaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

#### **Délibération n°2025\_062 : Vente de terrain FONTANIEU, section AM 159**

**Monsieur le Maire** expose que la commune est propriétaire d'une parcelle située chemin de Fontanieu, cadastrée section AM155 d'une superficie de 2 456m<sup>2</sup>.

La parcelle AM155 a été divisée en deux lots, référencés sur le document d'arpentage comme suit :

AM155 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m <sup>2</sup>
AM160	913
AM159	1 543

La parcelle AM159, provenant d'une division d'un terrain cadastré section AM155, est enregistré dans l'inventaire de la commune TER NU 80.1.3. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

M..... M..... E..... résidant 1.... chemin de Fontanieu au Revest-les-eaux, souhaiterait acquérir la parcelle cadastrée section AM159 d'une superficie de 1 543m<sup>2</sup>, joutant sa propriété.

Il est proposé d'autoriser la vente à M..... M..... E.... de la parcelle cadastrée section AM159 d'une superficie de 1 543m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup> soit 16 973€.

**Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le plan cadastral,  
VU le document d'arpentage du géomètre,  
VU l'avis des domaines,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la vente à M..... M..... E....., de la parcelle cadastrée AM159 d'une superficie de 1 543m<sup>2</sup> au prix de 16 973€.

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 3 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**M. FERAUD** demande s'il s'agit des terrains issus du procès Escallier.

**M. le MAIRE** répond par l'affirmative.

### **Délibération n° 2025\_063 : Vente de terrain FONTANIEU, section AM 160**

**Monsieur le Maire** expose que la commune est propriétaire d'une parcelle située chemin de Fontanieu, cadastrée section AM155 d'une superficie de 2 456m<sup>2</sup>.

La parcelle AM155 a été divisée en deux lots, référencés sur le document d'arpentage comme suit :

AM155 parcelle divisée	
REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE en m <sup>2</sup>
AM160	913
AM159	1 543

La parcelle AM160, provenant d'une division d'un terrain cadastré section AM155, est enregistrée dans l'inventaire de la commune TER NU 80.1.3. Situées en zone N au PLU de la commune, un plan de division a été réalisé par un géomètre.

M..... M..... B..... résidant 1101 chemin de Fontanieu au Revest-les-eaux, souhaiterait acquérir la parcelle cadastrée section AM160 d'une superficie de 913m<sup>2</sup>, jouxtant sa propriété.

Il est proposé d'autoriser la vente à M..... M..... B..... de la parcelle cadastrée section AM160 d'une superficie de 913m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup> soit 10 043€.

**Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le plan cadastral,  
**VU** le document d'arpentage du géomètre,  
**VU** l'avis des domaines,

**Et après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la vente à M..... M..... B....., de la parcelle cadastrée AM160 d'une superficie de 913m<sup>2</sup> au prix de 10 043€.

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 3 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## **Délibération n° 2025\_064 : Acquisition d'un bien immobilier/ Projet MAM**

**Monsieur le maire** expose que, par courrier en date du 31/05/2025, l'association « Maison d'assistantes maternelles Le Tipi des Toupeti » a saisi la Commune d'un projet de création d'une Maison d'Assistantes Maternelles sur le territoire de Le Revest-Les-Eaux.

L'association recherche un local adapté pour y développer son projet. Intéressée par ledit projet, la Commune a recherché et trouvé un local adapté au Domaine des oliviers, 1033 Route Général de Gaulle, 83200 LE REVEST-LES-EAUX, qu'elle a présenté à l'association qui l'a accepté.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 10/09/2025,

**Vu** les échanges entre la Mairie et M. et Mme M..... entérinant un accord pour un prix de 538 000 € ne vendeur,

**CONSIDERANT** que M et Mme M..... ont mis en vente un terrain bâti cadastré AN250 d'une contenance de 282 m<sup>2</sup> situé 1033 Route Général de Gaulle au Revest ;

**CONSIDERANT** que sur cette parcelle est édifiée une maison à usage d'habitation d'environ 141m<sup>2</sup> + garage de 18m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la consultation du service des domaines et d'une négociation avec les vendeurs, la commune souhaite acquérir ce terrain moyennant le prix principal de 538 000 € + frais de notaire,

**CONSIDERANT** que l'acquisition de cette propriété permettra de créer une Maison d'Assistantes Maternelles qui complétera l'offre de service petite enfance sur le territoire communal,

**Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'acquisition par la commune de ce bien immobilier identifié au cadastre AN250 au prix de 538 000 euros net vendeur.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

**ARTICLE 3 : DE CHARGER** l'étude de Maître MARTINEZ de rédiger tous les actes à venir.

**ARTICLE 4 : DE PRENDRE** en charge les frais de notaires en relation avec cette acquisition.

**Mme MARTEL :** « Nous regrettons que la commission petite enfance n'ait pas été réunie pour débattre du projet. Nous déplorons que la commission des finances n'ait pas travaillé sur sa faisabilité. Nous constatons qu'il n'y a eu aucune étude prospective des besoins en matière d'accueil de jeunes enfants : le Maire, au CM du 26 juin 2023, répondait à JP FERAUD qui l'interrogeait sur le manque de places en crèches, que « notre nombre d'enfants va chuter car il n'y a plus de projets d'urbanisation au Revest. » Et comme M. FERAUD demandait s'il n'était pas possible d'augmenter le nombre de places par crèche, M. le Maire répondait que non. Pas de problème, pas de projet en 2023 parce que pas de besoins, et, fin 2025, un projet de mam qui pourrait accueillir 16 enfants !!!

Nous avons des questions :

- Combien de familles sont-elles demandeurs à ce jour ?
- Le local (une villa) est-il adapté à l'accueil de très jeunes enfants ? Les espaces intérieurs / extérieurs seront-ils suffisants pour « éveiller » ces jeunes enfants ?
- Un emplacement à proximité d'un des parcs de la commune ne serait-il pas plus favorable pour organiser, pour ces jeunes enfants, des activités propices à leur développement ?
- L'absence de places de parking dédiées ne risque-t-elle pas d'être pénalisante pour les familles ?

- Le voisinage a-t-il été informé ?
- Connaissez-vous les lignes directrices du projet pédagogique/éducatif de cette MAM ?
- Connaissez-vous les représentants locaux de l'association ? Qui sont-ils ? Où sont-ils basés ?
- Disposez-vous de garanties sur la laïcité de cette future structure ? sur les valeurs éducatives des futurs assistants maternels ?
- Sera-t-elle accessible aux enfants en situation de handicap ?
- Ce projet est-il viable ? (on est en droit de se poser la question puisqu'il y aura des aménagements, et que la question de la vente de la villa se poserait si la mam venait à fermer en cas de cessation d'activité)
- Quel sera le rôle exact de la collectivité à partir de l'achat de cette villa ?
- N'y a-t-il pas une forme d'incohérence entre les actes passés et la volonté communale de gérer, via la SPL, les crèches de la commune et la création de cette MAM ?

**M. le MAIRE** : « Au regard du SPPE, il faut 60% de place, ce que nous aurons entre les crèches, les Assistantes Maternelles et la MAM. Comme ça, nous aurons les trois types d'offres »

**M. FERAUD** : « et en 2023, cela n'existait pas ? »

**M. le MAIRE** : « le SPPE n'existait pas ». Monsieur le MAIRE demande à Mme MARTEL de reprendre les questions qu'il n'a pas notées.

**Mme MARTEL** : les locaux sont-ils suffisants ? »

**M le MAIRE** : « le local a été validé par la PMI »

**Mme REGNIER** : « en l'état ? »

**M. le MAIRE** : « nous avons des travaux de climatisation à l'étage et de création d'un bureau »

**Mme MARTEL** : « quid de la localisation par rapport au parking ? »

**M le MAIRE** : « Le parking de l'école est suffisant »

**M FERAUD** : Quid de la sécurité ? Les parents devront cheminer avec des enfants sur un parcours sans trottoir pour se rendre à la maison.

**Mme MARTEL** : « Les parents aux heures de sortie de l'école Rocchi, se garent déjà sur les places de la maison de retraite... »

**Mme REGNIER** : « et le projet pédagogique ? »

**M. le MAIRE** : « Il sera remis au moment de la signature, je m'en remets aux professionnels de la petite enfance pour l'analyser ».

**Mme MARTEL** demande si la MAM sera accessible aux enfants porteurs de handicap.

**M. le MAIRE** répond par l'affirmative, comme toutes les MAM. Il précise que la commune accueille déjà des enfants de l'ASE en situation de handicap »

**Mme MARTEL** : « et quid de la revente de la maison ? »

**M. le MAIRE** : « pourquoi voulez-vous revendre ? »

**Mme MARTEL** « si le projet n'est pas viable »

**Mme MARTEL** : « le voisinage est-il informé ? »

**M. le MAIRE** : « Non »

**M. FERAUD** : « Nous sommes heureux que vous reveniez sur ce que vous avez dit en 2023 »

**M. le MAIRE** : « Je confirme que nous n'avons pas besoin d'une crèche ou d'une MAM mais il y a une obligation légale à respecter »

**M. FERAUD** : « On comprend que vous répondez à des contraintes légales, pas à vos convictions »

**M. le MAIRE** : « Il n'y avait rien, il y a deux crèches maintenant...vous êtes mal placés pour parler de mes convictions. Et sur la question du handicap, il est légitime que, quand la PI et l'ASE demandent de les recevoir nous le fassions, surtout en l'absence de demande de familles Revestaises. La motivation est d'offrir aux parents d'autres modes de garde. On le fait maintenant parce que l'on en a l'opportunité. Vous avez le droit de dire que ce n'est pas le bon endroit ou le bon mode de gestion. Que je sache, il n'y a pas au sein du Conseil Municipal, d'élus dotés de compétences en matière de crèche et de petite enfance.

**M. FERAUD** : « Pourquoi ne pas en avoir parlé en commission ? Il n'y a pas eu de débat démocratique et là on est à trois mois des élections. Je vous rappelle par ailleurs que je suis directeur d'école maternelle et qu'à ce titre j'ai des compétences dans le domaine de la petite enfance ».

**Madame REGNIER :** Vous avez la mémoire courte Monsieur le Maire, et oublié les heures de concertation que vous avez organisées et auxquelles j'ai personnellement participé en tant qu'auxiliaire de puériculture au moment où vous envisagiez la construction de la crèche au cœur de la commune.

**M. le MAIRE :** « Aujourd'hui on a une opportunité qui est d'offrir aux parents Revestois 16 places supplémentaires, d'être aidés par nos partenaires et de répondre à nos obligations légales. Je vous rappelle que l'on est élu jusqu'au 15 mars et que l'on travaille jusqu'au 15 mars »

**M. FERAUD :** « On pourrait travailler avec nos bâtiments existants. Surseoir à l'achat de ce terrain bâti et réfléchir à un projet passerelle école/MAM à l'école maternelle Jean Teisseire ».

Monsieur le MAIRE indique que c'est Lucie ANGLADE (ancienne employée du Village Enchanté) qui porte le projet. Il souhaite battre le fer quand il est chaud.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 19 voix pour et 4 contre transformés, à la demande de l'opposition lors de l'examen du projet n°2026.83 en 4 abstentions (Christiane MARTEL, Marie-Hélène REGNIER, Jean-Philippe FERAUD, Régis DURAND), adopte la délibération présentée. (Oppositions motivées par les conditions de la mise en place de cette structure et l'absence de concertation des élus et des personnes compétentes en matière de petite enfance)

### **Délibération n°2025\_065 : Convention de mise à disposition salle Eglise - Association Enjoy English 83**

**Monsieur le Maire** expose que la commune du Revest les Eaux est amenée, dans le cadre de sa politique culturelle à mettre à disposition ses équipements, à définir les relations contractuelles qu'elle entretient avec les utilisateurs et autres occupants, par le biais d'une convention fixant les droits et obligations des différentes parties.

L'association Enjoy English 83 œuvre pour l'apprentissage de l'anglais pour les débutants et autres niveaux. La salle municipale accolée à l'Eglise St Christophe au village, située Boulevard de l'Egalité, est mise à la disposition de l'association les jeudis de 19h15 à 21h00.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'élaborer pour l'année scolaire **2025/2026** une convention. Chaque convention est conclue pour un an à compter du 01 septembre (année scolaire) et pourra être renouvelée 1 fois par tacite reconduction.

Il est précisé que cette mise à disposition est sans contrepartie financière dès l'instant que l'association fournit, pour chaque nouvelle période d'activité :

- Attestations d'assurance
- Copie des statuts de l'association (dernière version)
- Récépissé déclaration de l'association à la Préfecture

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de cette définition des modalités d'occupation
- d'approuver la convention d'occupation avec l'association ENJOY ENGLISH 83
- d'autoriser le maire à signer la convention.

**Ceci étant exposé,**

**Vu** l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**Vu** le projet de convention d'occupation,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal,**

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le principe de cette définition des modalités d'occupation du local communal.

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** la convention d'occupation avec l'association ENJOY ENGLISH 83 et d'autoriser le maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

### **Délibération n°2025\_066 : Contrat de partenariat portant occupation du domaine public – Consigne autonome PICKUP**

**Monsieur le Maire** expose que le groupe Pickup a sollicité la commune pour que ses habitants puissent bénéficier d'un système à casiers électroniques automatisés pour le retrait de colis livrés par :

- Chronopost,
- Colissimo
- Dpd.

L'installation d'une consigne autonome permettrait ainsi aux administrés de retirer leurs colis à toute heure, de manière sécurisée et simple. Ce dispositif a pour objectif de répondre aux besoins croissants liés à la livraison de colis, notamment en facilitant la gestion des livraisons en dehors des heures d'ouverture des commerces ou des services LA POSTE classiques.

Les avantages pour la commune et ses administrés sont nombreux :

- **Commodité** : Les habitants pourront récupérer leurs colis quand cela leur convient, 24h/24 et 7j/7.
- **Sécurité** : La consigne garantit une protection contre le vol ou la détérioration des colis.
- **Écologie** : En optimisant les parcours de livraison, ce système permet de réduire l'empreinte carbone des livraisons.
- **Accessibilité** : Ce système est facilement accessible.

Cette consigne fait 3 mètres linéaires (0,60 m de largeur et 2 m de hauteur).

L'emplacement proposé en concertation avec la Poste permet de placer l'équipement Place de la Libération, à droite de l'entrée de la Poste.

En contrepartie de la mise à disposition de cet emplacement hébergeant la consigne, la société Pickup s'engage à verser à la commune une redevance mensuelle fixée à 5 €/ml soit 180 € par an. Les conditions de mise en œuvre des prestations et les engagements de chaque partie sont formalisés dans le contrat de partenariat.

Ceci étant exposé,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la mise en place d'une consigne Pickup de 3ml sur la place de la libération à l'entrée du bâtiment qui accueille la Poste.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat et ses annexes.

**ARTICLE 3 : DE FIXER** la redevance d'occupation du domaine public annuelle à 5 € HT par mois par mètre linéaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**M. FERAUD** : « Nous avons au préalable vu avec le VIVAL et nous avons vérifié, la consigne Pickup n'est pas en concurrence avec eux ».

## **Délibération n°2025\_067 : PARTICIPATION EMPLOYEUR: Protection Sociale Complémentaire - Partie Mutuelle - JANVIER 2026**

**Monsieur le Maire** expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident : participation de l'employeur obligatoire au 1er janvier 2026 pour un minimum de 15€ brut mensuel.
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès : participation obligatoire au 1er janvier 2025 est déjà en place sur la Commune depuis le 1er janvier 2025 pour un montant mensuel de 10 €.

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

1. soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

La participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

2. soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par la commune, soit par le centre de gestion 83.

Pour le risque santé, après consultation des agents et dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite proposer les modalités suivantes :

- L'option retenue est la labellisation
- Une modulation de la participation, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.

Les montants mensuels de la participation sont proposés comme suit, quelle que soit sa quotité de travail. :

Tranche de Rémunération Brute	Participation mensuelle
<b>0 € à 2 500 €</b>	30 €
<b>2 500 € à 3 500 €</b>	20 €
<b>Supérieur à 3 500 €</b>	15 €

Avec la prise en compte de la composition familiale suivante :

- 5 €/mois au titre du conjoint adhérent à la mutuelle de l'agent
- 5 €/mois par enfant à charge adhérent à la mutuelle de l'agent

Il est rappelé que ce versement est légalement encadré comme suit :

- Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.
- Les montants mensuels de la participation sont fixes, quelle que soit la quotité de travail.

- Il concerne tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soit, leur statut (contractuels ou titulaires)

**Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 15 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE PARTICIPER** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé comme suit :

Tranche de Rémunération Brute	Participation mensuelle
<b>0 € à 2 500 €</b>	30 €
<b>2 500 € à 3 500 €</b>	20 €
<b>Supérieur à 3 500 €</b>	15 €

Avec la prise en compte de la composition familiale suivante :

- 5 €/mois au titre du conjoint adhérent à la mutuelle de l'agent
- 5 €/mois par enfant à charge adhérent à la mutuelle de l'agent

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n°2025\_068 : Actualisation tableau des effectifs - Suppression d'emplois suite aux avancements de grade 2025**

**Monsieur le Maire** expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la campagne d'avancement de grade 2025, et suite aux nominations d'agents au 01.12.2025, **il convient de supprimer du tableau des effectifs les emplois suivants :**

- **3 emplois sur le grade d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe** - Filière MEDICO-SOCIALE
- **9 emplois sur le grade d'Adjoint Technique Territorial** - Filière TECHNIQUE, comme suit :
  - \* 5 à Temps Complet
  - \* 4 à Temps Non Complet (17h30 hebdo, 27h30 hebdo, 28h00 hebdo et 30h00 hebdo)
- **5 emplois sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial** - Filière ADMINISTRATIVE

***Ceci étant exposé,***

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15.12.2025,  
VU le tableau des effectifs actualisé,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte ces modifications,

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal,***

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : DE SUPPRIMER les emplois ci-dessus détaillés.

**ARTICLE 2** : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Madame MARTEL sort de séance.**

### **Délibération n°2025\_069 : Modification de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection - I.F.C.E FORFAITAIRE**

**Monsieur le Maire expose** que l'autorité territoriale en sa qualité de représentant de l'Etat se doit de veiller au bon déroulement et à la tenue des opérations électorales telles qu'instituées par les dispositions législatives et réglementaires (organisation des bureaux de vote, acheminement du matériel, constitution des équipes, ...). Dans ce contexte, la réglementation instituée pour les agents qui participent à ces opérations, selon leur statut (catégorie, grade) des modalités de compensation et/ou d'indemnisation de ce temps de travail supplémentaire.

Les travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors de consultations électorales peuvent être compensés de 3 manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué,
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégorie B et C,
- soit, pour les autres agents non éligibles à l'I.H.T.S., par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)

I - Le versement des I.H.T.S. doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal et se fait, pour les agents de catégorie B et les agents de catégorie C, sur les bases réglementaires établies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 pour des travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par ce décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Néanmoins, « *Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service et après validation du Comité Technique, et ce dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos* ». Les travaux pour élections qui ne font pas l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps partiel, les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35 heures), et au taux majoré au-delà du temps complet.

Il – Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une I.F.C.E. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'I.F.C.E. est calculée sur la base du montant moyen annuel multiplié par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base de calcul du crédit global. Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'I.F.T.S. annuelle des attachés.

Pour chaque scrutin électoral, il est proposé d'appliquer le coefficient 8 au montant moyen mensuel fixé pour l'I.F.T.S. de 2ème catégorie. Le crédit global sera déterminé en multipliant cette valeur par le nombre d'agents éligibles.

L'indemnité ainsi calculée sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

***Ceci étant exposé,***

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°86-252 du 20 février 1986, fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels municipaux,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié par l'arrêté ministériel du 19 mars 1992, fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 26 mai 2003, fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**VU** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2008 relative à la mise en place du régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents non éligibles aux IHTS,

**CONSIDERANT** qu'il convient de disposer d'un dispositif pérenne pour l'organisation des élections,

Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** les dispositions énoncées ci-dessus concernant l'attribution des Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Election (I.F.C.E.) ainsi que l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires définis et inscrits pour le paiement de ces indemnités.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 12 (charges de personnel), article 64181 (autres indemnités) du budget et que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 074, article 74718 (autres participations).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

### **Sortie de Mme MARTEL**

#### **Délibération n° 2025\_070 : Rapport d'activités 2024 - Métropole TPM**

**Monsieur le Maire** expose que la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège social est situé à Toulon, 107 Boulevard Henri Fabre - nous a fait parvenir, conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, son rapport annuel d'activités concernant l'**exercice 2024**.

Ce rapport d'activités a été présenté en séance du Conseil Métropolitain du 24 septembre 2025.

**Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce document,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** de ce rapport et n'émet aucune observation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

#### **Délibération n° 2025\_071 : Rapport développement durable 2025 - Métropole TPM**

**Monsieur le Maire** expose que la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège social est situé à Toulon, 107 Boulevard Henri Fabre - nous a fait parvenir, conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable pour l'année **2025**.

Ce rapport a été présenté en séance du Conseil Métropolitain du 17 Novembre 2025.

**Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce document,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** de ce rapport et n'émet aucune observation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

#### **Délibération n° 2025\_072 : Rapport d'activités 2024 - Syndicat Patinoire**

**Monsieur le Maire** expose que le Syndicat Intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace, dont le siège social est situé à La Garde, - nous a fait parvenir, conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activité pour l'année 2024.

Ce rapport a été présenté en séance du Conseil Syndical du 24 septembre 2025.

**Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce document,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** de ce rapport et n'émet aucune observation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

### Retour de Madame MARTEL

#### **Délibération n° 2025\_073 : Rapport d'activités 2024 - SILIAT**

**Monsieur le maire** expose que le Syndicat Intercommunal de Lutte contre l'Incendie de l'Agglomération Toulonnaise (**SILIAT**) nous a fait parvenir, conformément à l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales, son rapport annuel d'activités concernant l'exercice 2024, adopté en séance du Comité Syndical le 12 septembre 2025.

**Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport d'activités pour l'exercice 2024,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 2224-3,

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** de ce rapport et n'émet aucune observation.

**M. DEMAI** présente les principales données du rapport annuel.

**M. le MAIRE** rappelle qu'un des rôles du SILIAT est de percevoir et reverser au SDIS les contributions des habitants.

**M. FERAUD** : « Nous avons lu en détail ce rapport. Bien maigre à l'instar du site siliat.fr plus mis à jour depuis des décennies et qui fait encore état pour représenter le Revest de Robert BORSOTTI, de Jean-Paul BARRE et Michel GERODEZ malheureusement décédé. Il n'est étrangement pas fait état des indemnités perçues par les élus qui y siègent ».

Un rapport de 2011 de la cour des comptes régionale est accablant et suggère la disparition du SILIAT. Pourtant, depuis, rien n'a changé.

Les extraits ci-dessous l'illustrent bien. Je cite :

*« Même si le SILIAT exerce une activité, son existence paraît discutable comme l'indiquait la préfecture du Var dans son schéma d'orientation de l'intercommunalité du Var. Il a une très faible valeur ajoutée, ...*

*« La chambre a pu observer que ses coûts de fonctionnement demeuraient relativement élevés eu égard à la période effective durant laquelle il exerce sa compétence, de mai à septembre chaque année.*

*Le SILIAT devrait être concerné par la loi n° 2010-1569 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, qui dispose que l'année 2011 sera celle de la recomposition des commissions départementales de la coopération intercommunale et de réalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale. »*

Plus avant nous trouvons :

*Le SILIAT opère donc un prélèvement sur les communes supérieur à celui nécessaire au versement de la contribution du SDIS (cf. tableau ci-après) qui est destiné à la couverture de ses frais de gestion et/ou d'investissement...*

*Si les communes concernées par la surveillance des baignades acquittaient directement leur contribution au SDIS du Var elles réaliseraient vraisemblablement une économie globale qui résulterait, en partie, de la différence entre « le surcoût » qui leur est réclamé par le SILIAT et les frais de surveillance des baignades.*

*En l'absence de syndicat, les communes feraient l'économie des frais de gestion générés par le fonctionnement du SILIAT (frais de personnels et frais de structure auxquels s'ajoutent les dépenses d'investissement)*

*En outre, une attachée principale territoriale est mise à la disposition du syndicat par la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) à temps complet. Sa rémunération est ensuite remboursée par le syndicat à TPM*

*La principale dépense de fonctionnement du SILIAT réside dans le transfert de la contribution des communes au financement du SDIS du VAR. .... Cette charge représente 95 % des dépenses de fonctionnement du syndicat. .... Les 5 % restant concernent essentiellement le fonctionnement interne du SILIAT.*

Le seul nom, Syndicat intercommunal de lutte contre l'incendie de l'aire toulonnaise prête à rire lorsqu'on sait qu'il ne concerne désormais la seule surveillance des plages par l'intermédiaire d'une convention avec le SDIS ! Une preuve de plus qu'il a été vidé de son objet initial. D'ailleurs la cour des comptes régionale avait indiqué qu'il aurait dû modifier son objet statutaire.

17 membres titulaires et de 10 membres suppléants. Tout ça pour ça ? Une armée napoléonienne pour un objet unique ?

45 000€ de charge de personnel mais 9100€ annuels par vice-présidents au nombre de 6 soit 54 400€ sans compter l'indemnité du président dont le rapport ne fait pas état, pas plus d'ailleurs que celle des vice-présidents que nous connaissons par l'obligation de transparence locale faite par la loi. Plus d'indemnités que de charge de personnel ! En transférant entièrement les compétences à la métropole, la disparition des indemnités permettrait une belle économie de plus de 60 000€. En ces temps où chacun cherche des économies, il serait temps de faire preuve d'exemple plutôt que de laisser ouverte la vanne des impôts.

Alors à quoi sert ce syndicat tombé en désuétude ? Peut-être tout simplement à assurer les 9 100€ annuels d'indemnités de M DEMAI en sa qualité de vice-président ainsi que les 50 000€ pour le président et les autres vice-présidents ? On est en droit de s'interroger.

Pour notre part nous demandons sa dissolution et le transfert de ses compétences à la métropole. »

**Monsieur le Maire** rappelle l'importance du SDIS, l'histoire et le fonctionnement du SILIAT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

### **Délibération n° 2025\_074 : Convention d'aide à l'installation d'un cabinet médical**

**Monsieur le Maire** expose que le code général des collectivités territoriales permet aux collectivités locales, situées dans une zone prioritaire, d'apporter des aides à l'installation et au maintien de médecins.

Notre Commune est située en zone d'action prioritaire. La commune de Le Revest-Les-eaux appartient au territoire de vie-santé de La Valette-Du-Var. Elle est caractérisée en effet par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin (arrêté N° DSDP-0122-0179-I du 2 février 2022).

Aujourd'hui, les deux médecins généralistes exerçant sur notre Commune ont un volume d'activité que l'on peut qualifier de démentiel. De plus elles se situent dans la tranche d'âge de plus de 50 ans. Pour prévenir le phénomène de désertification médicale, la commune de Le Revest-Les-Eaux souhaite contribuer à l'installation d'un médecin, en complément des mesures incitatives mises en place par l'Assurance Maladie et l'ARS.

Nous pouvons dès lors apporter une aide à l'installation de médecins notamment par la mise à disposition des locaux destinés à l'activité médicale. Un cabinet dentaire s'est installé au hameau de Dardennes. Des box ont été rénovés et équipés afin de permettre l'installation de médecins généralistes et/ou spécialistes.

Plutôt que de lancer un projet de construction d'un équipement, il semble plus judicieux, financièrement et techniquement, de louer des box afin de les mettre à disposition gratuite, pour une durée fixée par le Conseil Municipal, au bénéfice de médecins, candidats à l'installation.

Madame Leleu Mathilde, jeune médecin généraliste, nous a proposé de s'installer au sein de notre Commune.

Je vous propose la mise à disposition gratuite d'un cabinet médical, sis villa Gallienne, avenue Marius Rouquier, hameau de Dardennes, pour une durée de 3 ans, au bénéfice de Madame Mathilde Leleu, médecin généraliste.

**Ceci étant exposé :**

**Vu** l'article L1434-4 du code de la santé publique

**Vu** l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** les articles R1511-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté N° DSDP-0122-0179-I relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin de l'Agence régionale de santé PACA du 2 février 2022

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Le Revest-Les-Eaux, en date du 15 décembre 2025, autorisant monsieur la Maire à signer la convention d'aide à l'installation d'un médecin généraliste libéral

**Vu** le projet de convention ci-annexé

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention d'aide à l'installation d'un médecin généraliste libéral.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**M FERAUD** : Plutôt que de lancer un projet de construction d'un équipement, il semble plus judicieux, financièrement et techniquement, de louer des box (800€ par mois) afin de les mettre à disposition gratuite, pour une durée fixée par le Conseil Municipal, au bénéfice de médecins, candidats à l'installation.

**M. le MAIRE** : « Le loyer des box est d'environ 800 €/mois et pour répondre à votre réflexion sur le fait que nous faisons tout dans l'urgence avant les élections : cette jeune femme avait besoin d'une garantie pour s'installer. »

**M. FERAUD** : « Certes, c'est une question d'opportunité mais ce n'est pas le même investissement que la MAM. Aucun problème pour promouvoir la santé ».

**Délibération n° 2025\_075 : Revalorisation Tarifs 2026 - CANTINE**

**Monsieur le Maire** expose que compte tenu de l'augmentation de l'indice annuel du coût de la vie et du coût de revient d'un repas, il apparaît nécessaire de modifier le prix actuel du repas du restaurant scolaire, tout en conservant un niveau qualitatif au moins identique.

Le prix du repas ne pouvant être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Cette augmentation concernera uniquement les tarifs 2, 3 et paniers repas. Le tarif 1 et PAI restent inchangés.

**Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**VU** le règlement du restaurant scolaire approuvé,

**Après en avoir délibéré,**

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE : DE VOTER** l'augmentation annuelle des tarifs du restaurant scolaire telle qu'énoncée ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

### TARIFS ENFANTS

	QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS	
		ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
TARIF N° 1 + PAI	≤ 381	2,15 €	<b>2,15 €</b>
TARIF N° 2	> 381 et ≤ 533	3,65 €	<b>3,70 €</b>
TARIF N° 3	> 533	3,80 €	<b>3,85 €</b>

**TARIF ADULTES** : Ancien tarif : 5.80 € - Nouveau tarif : **5.85 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

### **Délibération n°2025\_076 : Revalorisation Tarifs 2026 - PERISCOLAIRE**

**Monsieur le Maire** expose que compte tenu d'une part de l'augmentation de l'indice annuel du coût de la vie et d'autre part de l'accroissement et de la diversité des activités périscolaires proposées à l'ensemble des enfants, il apparaît nécessaire de modifier les tarifs actuels des accueils des périscolaires maternels et primaires.

Nos tarifs des périscolaires primaires et maternels sont calculés par rapport à une grille tarifaire correspondant à des tranches de quotients familiaux.

Je vous propose :

- de ne pas modifier les tarifs de la tranche 1
- d'augmenter le prix des plages d'accueils des périscolaires pour les tranches 2, 3 et 4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessous.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,  
**VU** le code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement des périscolaires maternelles et primaires,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE : D'AUGMENTER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les tarifs des plages d'accueil des périscolaires primaires et maternels pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, telle qu'énoncée dans le tableau ci-dessous :

PERISCOLAIRES PRIMAIRES ET MATERNELS					
TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS PAR PLAGE D'ACCUEIL			
		MATIN 7h30 à 8h30		SOIR 16h30 à 18h00	
		Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
1	< ou = à 500 €	0,60 €	<b>0,60 €</b>	0,60 €	<b>0,60 €</b>
2	Entre 501 € et 1200 €	1,75 €	<b>1.80 €</b>	2,30 €	<b>2.35 €</b>
3	Entre 1201 € et 1600 €	2,30 €	<b>2.35 €</b>	2,85 €	<b>2.90 €</b>
4	> à 1600 €	2,90 €	<b>2.95 €</b>	3,40 €	<b>3.45 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## Délibération n°2025\_077 : M57 - DM 2

**Monsieur le Maire** expose : « La décision modificative n°2 de l'exercice 2025 consiste en des virements de crédits en fonctionnement et en investissement, afin d'ajuster la répartition des crédits prévisionnels votés lors du conseil municipal du 31 mars 2025 et du 23 juin 2025 au vu du montant des marchés passés par la commune et des dépenses réalisées durant les 3 premiers trimestres 2025, serait constituée des écritures suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-40623-281 : Fournitures non stockées - Alimentation	0.00 €	12 447.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 447.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	54 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>54 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-739118-01 : Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	0.00 €	25 553.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 553.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	48 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65132-01 : Prix	1 750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65311-01 : Indemnités de fonction (élus)	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65312-01 : Frais de mission et de déplacement (élus)	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65313-01 : Cotisations de retraite (élus)	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65314-01 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	570.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65315-01 : Formation (élus)	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65508-01 : Autres contributions	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6561-01 : Organismes de regroupement	550.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748-01 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65811-01 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>18 170.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-70368-01 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 330.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 330.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>72 670.00 €</b>	<b>86 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 330.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-28128-01 : Amort. autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 000.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>
D-2128-22-01 : 22 - PATRIMOINE	0.00 €	48 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>61 330.00 €</b>		<b>61 330.00 €</b>

**Ceci étant exposé,**

**VU** le CGCT et notamment l'article L 1612-11 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal du 31 mars 2025 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025,

**VU** la délibération du conseil municipal du 23 juin 2025 adoptant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'adapter les crédits budgétaires de l'exercice en cours,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : D'ADOPTER la décision modificative n°2 au B.P. 2025 telle que portée ci-dessus.

**M. le MAIRE** : « cette DM intègre deux éléments :

- Le prélèvement SRU : l'Etat s'est trompé sur la déduction de la participation de la commune (clos Bamboo)
- Amortissement : il fallait ajouter 48 k€
- Accompagné d'une diminution des crédits sur le 012 car la dernière paye est passée. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n°2025\_078 : Budget communal de l'exercice 2026  
Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement**

**Monsieur le maire** expose que le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ou jusqu'au terme de la procédure prévue par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits »

De plus, l'article L 2322-2 du CGCT précise que les crédits nécessaires au remboursement de la dette doivent être déduits du montant autorisé.

En conséquence, dans l'attente du vote du budget primitif de l'exercice **2026**, afin de permettre la continuité du service public et de ne pas interrompre les projets en cours, je vous propose d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, lesquelles seront reprises au budget primitif de l'exercice **2026** de la commune :

Opération	Libellés	Montant des crédits inscrits exercice <b>2025</b> <i>HORS R.A.R.</i>	Le quart est :
Hors opération	Compte 1641	800 000,00€	200 000,00€
Hors opération	Compte 2046	5 270 00€	1 317,50 €
11	Administratif	10 000,00 €	2 500,00 €
12	Restaurant scolaire	20 000,00 €	5 000,00 €
13	Ecoles	251 527.61€	62 881,90 €
18	Travaux bâtiments	130 000,00 €	32 500,00 €
22	Patrimoine	267 000,00 €	66 750,00 €

27	Services Extérieurs	192 600,00 €	48 150,00 €
29	Aménagements Village	247 000,00 €	61 750,00 €
31	Jeunesse	3 000,00 €	750,00 €
35	Police et sécurité	35 000,00 €	8 750,00€
36	Cimetière	19 000,00 €	4 750,00 €
116	Sports	20 000,00 €	5 000,00 €
119	Voirie	0,00 €	0,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>2 000 397,61 €</b>	<b>500 099,40 €</b>
<b>A 1641</b>		<b>- 800 000,00 €</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>1 200 397,61 €</b>	<b>300 099.40 €</b>

**Ceci étant exposé,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,  
VU la délibération n°21/25 du conseil municipal du 31 mars 2025 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025,  
VU la **décision modificative n° 1** prise le 23 juin 2025 (délibération n° 2025/28),  
VU la **décision modificative n°2** prise le 15 décembre 2025 (délibération n°2025\_077)

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,  
**CONSIDERANT** que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### D E C I D E

**ARTICLE 1 : D'AFFECTER** les crédits présentés ci avant aux opérations 11, 12, 13, 18, 22, 27, 29, 31, 35, 36,116, 119.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que ces ouvertures de crédit seront reprises au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

#### **Délibération n° 2025\_079 : Budget communal de l'exercice 2026 - Avance sur subventions au Football Club Revestois**

**Madame Sophie ROUSSEAU CHESNAUD, absente, a donné procuration à Mme Nicole LE TIEC qui ne pourra voter qu'en son nom.**

**Monsieur le maire** propose d'allouer une avance sur subvention de cinq mille Euros (5 000 euros) à l'association Football Club Revestois.

Cette association, qui participe à l'offre sportive, notamment à destination des jeunes, nous a sollicités en ce sens, par courrier reçu le 27/11/2025.

Le montant de la dépense sera imputé à l'article 6574 du budget communal de l'**exercice 2026**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n°2025\_080 : EDUCATION : Convention de partenariat pour l'intervention d'un intervenant externe à l'Ecole Elémentaire P.ROCCHI en matière d'éducation numérique.**

**Monsieur le Maire** expose que dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT) « Réussir au sein d'une éducation partagée » et en lien avec le projet d'école, l'Education Nationale et la commune de Le Revest-les-Eaux souhaitent renforcer l'enseignement numérique à l'école élémentaire Philippe Rocchi par l'intervention de personnel qualifié.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention d'un intervenant extérieur en accompagnement numérique dans l'école élémentaire Philippe Rocchi. Ces apports visent à soutenir et enrichir l'enseignement numérique des élèves, en collaboration avec les enseignants titulaires.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la commune du Revest les Eaux, en lien avec le Projet Educatif Territorial (PEDT) « Réussir au sein d'une éducation partagée », souhaite proposer aux élèves de l'Ecole Philippe ROCCHI des interventions dans le domaine de l'accompagnement numérique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Education Nationale et le Directeur de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n°2025\_081 : Convention de partenariat entre la Métropole MTPM et la commune du Revest les Eaux pour le déploiement du dispositif ACCéO (Prestation de visio-interprétation en langage des signes français et transcription instantanée)**

**Monsieur le Maire** expose que depuis sa création, la Métropole Toulon Provence Méditerranée mène une politique proactive et transversale en matière d'inclusion afin d'offrir à chaque citoyen, à chaque habitant un cadre de vie de qualité. Le sujet de l'accessibilité constitue un enjeu majeur, en lien étroit avec les missions et les obligations de service public d'un EPCI.

La Métropole TPM souhaite poursuivre et renforcer cette dynamique dans le cadre d'une démarche globale d'amélioration de la relation à l'utilisateur.

Aussi, depuis janvier 2024, elle a recours, via l'UGAP, à l'application ACCEO dans le cadre d'un abonnement annuel pour un montant 27 577,40 € TTC.

Le dispositif ACCEO, édité par la Société Delta Process, permet aux personnes sourdes, malentendantes, aphasiques ou non francophones de disposer, via une application gratuite téléchargeable sur un smartphone ou un ordinateur :

- d'un accès direct à des services de transcription instantanée ou immédiate de la parole,
- d'interprétation en langage des signes (LSF)
- de visio-codage en Langue française Parlée complétée (LPC).

Grâce à l'intermédiaire de traducteurs ou interprètes spécialisés, les personnes sourdes ou malentendantes peuvent ainsi contacter par téléphone les services publics qui sont répertoriés dans le cadre du dispositif ACCEO.

Cette solution répond ainsi aux obligations réglementaires concernant l'accessibilité aux services des personnes sourdes ou malentendantes :

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Art.78).
- La loi n°2026-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique (Art. 105)
- Le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques (Art.6)

Dans le souci du respect des principes d'égalité et d'adaptabilité aux besoins des usagers sur l'ensemble du territoire métropolitain et afin de permettre à toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de disposer d'un même outil performant et solidaire, la Métropole propose à ses communes membres volontaires la mise à disposition de cette application afin de permettre l'accessibilité à leurs services aux usagers sourds ou malentendants.

La Métropole mettra, par convention, à disposition le dispositif gratuitement dans la mesure où le tarif pour son acquisition et pour ses besoins, est forfaitaire et n'entraîne pas de dépenses supplémentaires du fait de cette mise à disposition.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

La durée de la convention est de 1 an.

Les prestations objets de la présente convention prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La présente convention pourra être reconduite tacitement pour une nouvelle période de 1 an renouvelable 3 fois. A l'issue des 3 ans, le renouvellement sera soumis à la signature d'une nouvelle convention par les parties.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Art.78).

**VU** la loi n°2026-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique (Art. 105)

**VU** le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques (Art.6)

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** la proposition de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de recourir au régime de la mise en commun de moyens pour mettre à disposition des communes membres un outil performant et solidaire,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de pouvoir faire bénéficier de cet outil d'inclusion et d'accessibilité,

Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée la convention de partenariat en vue du déploiement de la solution ACCÉO.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

### **Délibération n°2025\_082 : Mise à disposition d'un local municipal au profit de l'Agence Départementale d'information sur le logement (ADIL) du Var pour l'organisations de permanences**

**Monsieur le Maire** expose que dans le cadre de sa compétence en matière de Politique Locale de l'Habitat, la Métropole Toulon Provence Méditerranée déploie une stratégie permettant de répondre aux besoins en logements et aux enjeux liés à la qualité de l'habitat et à la rénovation énergétique. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Var est un partenaire pertinent pour déployer des outils et des opérations innovantes en matière d'administration et de politique de l'habitat de la Métropole.

La Métropole TPM et l'ADIL du Var ont renouvelé leur partenariat pour la période **2025/2027** visant à concourir au déploiement du dispositif « Bien chez Soi », outil majeur de la politique d'habitat privé de la Métropole.

La Métropole TPM propose de renforcer ce service par le déploiement de permanences de l'ADIL du Var sur le territoire de la Commune, lesquelles permettront de répondre aux questions spécifiques des usagers concernant notamment :

- la médiation entre locataires et propriétaires,
- l'accès à la propriété, la rénovation de leur logement,
- le mal-logement, ou les mesures préventives contre l'expulsion, ainsi qu'à d'autres actes liés à l'opération d'animation du dispositif Bien chez Soi.

Ces permanences seront animées par des conseillers et juristes de l'ADIL du Var, spécifiquement mobilisés pour cette mission, et que le personnel de l'ADIL sera rémunéré par TPM grâce à ce partenariat.

Elles se tiendront en Mairie à hauteur d'une demi-journée par mois.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser, dans ce cadre, la signature de la convention portant mise à disposition d'un local à l'ADIL.

**Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré**

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition d'un local situé au sein de la Mairie du Revest-les-Eaux, à titre gratuit, au profit de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Var, en vue d'y organiser des **permanences d'information et d'assistance juridique sur le logement**.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer conjointement avec la Métropole TPM les **modalités pratiques, les conditions d'utilisation du local et le planning de ces permanences**.

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## **Délibération n°2025\_083 : Convention de mise à disposition d'un local à Association "Le tipi des Toupeti" dans le cadre de la mise en œuvre d'une Maison d'Assistantes Maternelles**

**Monsieur le maire** expose que par courrier en date du 31/05/2025, l'association « Maison d'assistantes maternelles Le Tipi des Toupeti » a saisi la Commune d'un projet de création d'une Maison d'Assistantes Maternelles sur le territoire de Le Revest-Les-Eaux.

L'association recherche un local adapté pour y développer son projet. Intéressée par ledit projet, la Commune a recherché et trouvé un local adapté au Domaine des oliviers, 1033 Route Général de Gaulle, 83200 LE REVEST-LES-EAUX, qu'elle a présenté à l'association qui l'a accepté.

Ce projet est en lien avec notre Projet Educatif Territorial (PEdT) et entre dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF du Var.

Il permet à la Commune de développer son service public petite enfance et offrir aux administrés un large choix d'accueil du jeune enfant.

Avec ce projet, la Commune disposera d'une crèche multi-accueil de 18 places, d'une micro-crèche de 12 places et d'une Maison d'Assistantes Maternelles pour 4 assistantes maternelles pour 4 places, soit une offre complète de 16 places.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de cette définition des modalités d'occupation
- d'approuver la convention d'occupation avec l'association « Maison d'assistantes maternelles Le Tipi des Toupeti »
- d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition ;

**Ceci étant exposé,**

**Vu** l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**Vu** le projet de convention d'occupation ci-annexé,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois la valeur locative annuelle d'un montant de 18 000€ sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Var et au bilan comptable. L'Association prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage) et en communication (téléphone, internet).

**Après avoir délibéré, le conseil municipal,**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le principe de cette définition des modalités d'occupation dudit local.

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** la convention d'occupation avec l'association « Maison d'assistantes maternelles Le Tipi des Toupeti » et d'autoriser le maire à signer cette convention.

**M. FERAUD** : « Nous renouvelons nos réserves et nous abstenons »

**M. le Maire** : souhaitez vous vous abstenir également pour le premier projet relatif à la MAM au lieu de voter contre ? »

**M. FERAUD** demande l'avis de M. DURAND qui lui répond : « On s'abstient. »

**M. FERAUD** : « Nous nous abstiendrons également pour l'acquisition du local ».

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 19 voix pour et 4 abstentions (Christiane MARTEL, Marie-Hélène REGNIER, Jean-Philippe FERAUD, Régis DURAND), adopte la délibération présentée.

### 3. Questions orales

#### Question n°1

**Madame REGNIER :** « Les réunions de quartiers ont eu lieu récemment, chacune reflétant la diversité des préoccupations des différents secteurs de la commune.

Quand comptez-vous informer le Conseil Municipal des questions soulevées et solliciter adjoints et délégués pour qu'ils réunissent les commissions municipales afin de se saisir des problèmes soulevés et d'y apporter des solutions ?

Et quand (ou comment) comptez-vous communiquer à l'ensemble des Revestois le relevé de leurs questions, propositions, et faire état des études ou solutions envisagées ? »

**Monsieur le Maire :** « Pour les Revestoises et les Revestois : c'est déjà fait. Pour le Conseil Municipal : après les élections. ».

#### Question n°2

**Madame MARTEL :** « Alabri, c'est un dispositif gratuit, confidentiel et personnalisé mis en place par la Métropole pour protéger des risques de vulnérabilité des logements face au risque d'inondation. Il s'agit de poser un diagnostic, de faciliter l'accès aux travaux et d'informer largement sur les aides financières disponibles. Un guide est disponible sur le site de la Métropole MTPM. Un spécialiste de la Métropole tient des permanences dans les mairies du Territoire pour accompagner dans les démarches. La commune du Revest est-elle concernée par ces permanences ? Si non, pourquoi ? »

**Monsieur le Maire :** « Toutes les Communes de la Métropole sont concernées par tous les dispositifs de la Métropole. Toutefois, aucun risque majeur d'inondation n'a été relevé sur notre Commune. »

#### Question n°3

**Monsieur FERAUD :** « Lors du dernier Conseil Municipal, nous nous étions étonnés de voir les nouvelles toilettes publiques fermées au public. Vous nous aviez répondu que leur fermeture correspondait aux travaux de démolition des anciennes toilettes. Depuis, les travaux sont terminés, l'espace aménagé en parking. Cependant, les toilettes publiques sont toujours hors service. Peut-on connaître les causes de ce dysfonctionnement persistant ? Si une expertise a été dépêchée sur les lieux ? Et à quelle échéance les toilettes seront-elles (re)mises en service ? »

**Monsieur le Maire :** « Les toilettes publiques fonctionnent aujourd'hui »

#### Question n°4

**Monsieur DURAND :** « Le temps d'une journée, le DuoDay offre la possibilité à des personnes en situation de handicap de suivre le quotidien d'un professionnel du secteur public ou privé. La personne peut ainsi découvrir un métier, affiner son projet professionnel et créer des contacts. En intégrant cette démarche, l'organisation accueillante affiche son engagement en matière de recrutement et participe à la lutte contre les préjugés sur le handicap au travail. » Cette année, la date était fixée au 20 novembre. La collectivité a-t-elle participé à cette initiative nationale ? Si non, le Conseil Municipal peut-il en connaître les raisons ? »

**Monsieur le Maire :** « Au Revest, nous n'avons pas besoin d'une journée nationale pour prendre en compte le handicap. Nos services accueillent régulièrement des personnes en situation de handicap au restaurant scolaire, aux services techniques, au SLAJ. Ces journées nationales ne servent qu'à donner bonne conscience à ceux qui ne font rien le reste de l'année. Nous préférons travailler au quotidien. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**  
**Gabriel GOZZO**

Handwritten signature of Gabriel Gozzo in black ink, with a circular official stamp in blue ink to its right.

**LE MAIRE**  
**Ange MUSSO**

Handwritten signature of Ange Musso in blue ink, with a circular official stamp in blue ink to its right.

